PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 30/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

1 Chemin de Varogne
07610 Vion

Références : 20260923-RAP-DAEN0984
Code AIOT : 0100003943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE implanté 1 Chemin de Varogne 07610 Vion. L'inspection a été annoncée le 29/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
- 1 Chemin de Varogne 07610 Vion
- Code AIOT : 0100003943
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La CNR est autorisée par l'arrêté n°07-2025-07-02-00003 du 2 juillet 2025 à réaliser des

affouillements de sol dans le cadre de la réactivation de la dynamique fluviale du Rhône et de la restauration écologique de ses marges alluviales. La durée d'autorisation est de 8 ans avec l'extraction de 1 960 000 tonnes de matériaux avec différentes utilisations : réinjectés au Rhône, remis en place sur d'autres secteurs ou valorisés en tant que matériaux de carrière.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Information du public	Arrêté Préfectoral du 02/07/2025, article 6.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Suivi de la qualité des eaux de surface en phase travaux (S-ES-1)	Arrêté Préfectoral du 02/07/2025, article 16.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/07/2025, article 16.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Clôture	Arrêté Préfectoral du 02/07/2025, article 4	Sans objet
3	Registre et plan	Arrêté Préfectoral du 02/07/2025, article 7.7	Sans objet
4	Mesures d'accompagnement	Arrêté Préfectoral du 02/07/2025, article 10.4	Sans objet
5	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 02/07/2025, article 16.1	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Préfectoral du 02/07/2025, article 19	Sans objet
9	Bruit	Arrêté Préfectoral du 02/07/2025, article 20	Sans objet
10	Procédure crue	Arrêté Préfectoral du 02/07/2025, article 21	Sans objet
11	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 02/07/2025, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les demandes de l'inspection portent sur la transmission des analyses des eaux de surfaces et des

piézomètres en lien avec le début des travaux de terrassement et de réinjection des matériaux dans le Rhône ainsi que sur le fait de compléter les panneaux d'information du public.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2025, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones d'extraction ou en chantier [...]
Constats : Les accès aux chantiers (Vion et Lemps) sont fermés par des portails et barrières. Le site n'est pas totalement clôturé mais la végétation forme une barrière naturelle (surface totale du site de plus de 81 ha).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2025, article 6.1
Thème(s) : Situation administrative, Information du public
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Un panneau d'information est présent au niveau de la base de vie du chantier qui reprend les références de l'autorisation, les périodes des travaux et les contacts des entreprises en charge des travaux. Un panneau d'information sur les aménagements est aussi mis en place. Ce panneau ne comporte pas l'adresse de la Mairie où peut être consulté le plan de remise en état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit ajouter l'adresse de la Mairie pour l'accès au plan de remise en état et éventuellement la demande de dérogation pour les périodes de chantier (l'exploitant a indiqué avoir eu des questions sur ce point). L'exploitant doit aussi s'assurer que des panneaux d'information soient bien présents sur chacune des voies d'accès au site.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Registre et plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2025, article 7.7
Thème(s) : Autre, Plan du site
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées […]
Constats : En amont de la visite l'exploitant a transmis le plan du chantier en cours de Lemps Sud.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les plans des différents secteurs en lien avec l'avancée des chantiers (Vion, Lemps et Saint-Jean-de-Muzol).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Mesures d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2025, article 10.4
Thème(s) : Autre, Suivi du chantier
Prescription contrôlée : - A-MN-3 : Suivi environnemental du chantier Un écologue agréé est désigné en amont du début du chantier pour réaliser le suivi environnemental du chantier consistant en la réalisation des missions suivantes : Sensibiliser aux enjeux environnementaux du site les entreprises en amont du démarrage et tout au long des travaux ; Matérialiser in situ les zones à mettre en défens et les emprises de travaux (y compris de circulation, stockage de matériaux, de véhicules, la base de vie…) au moyen d'un balisage pérenne et régulièrement contrôlé ; S'assurer de la bonne réalisation des mesures d'évitement et de réduction telles que détaillées dans le présent arrêté ; Effectuer des visites régulières du chantier, être présent et disponible pour apporter des réponses pragmatiques aux situations rencontrées en s'assurant du respect des mesures d'évitement et de réduction d'impact ; Être présent lors de la réception des travaux ; Rédiger un bilan annuel du chantier. Ce bilan présente le compte-rendu des différentes visites, l'impact réel du chantier et précise si les mesures de réduction ont été respectées et leur pertinence. Ce bilan annuel est envoyé dans les trois mois à compter de la fin de chaque période de travaux au pôle Préservation des milieux et des espèces de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) La fréquence des visites de chantier par l'écologue est de l'ordre d'une à deux par semaine. Après

chaque visite un compte rendu est rédigé et transmis aux principaux intervenants de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre. Ces comptes-rendus sont annexés au bilan annuel du chantier.

Constats :

En amont de la visite l'exploitant a transmis le 30 juillet 2026, le bilan de suivi environnemental de la phase 1 du chantier qui comprend notamment :

- les inventaires préalables ;
- le rapport de visite préalable au début du chantier ;
- les suivis de chantier (coupe d'arbre en lien avec chiroptères, balisages des secteurs mis en défens, pêche de sauvetage, traitement de la Renouée, etc.).
- un bilan de fin de chantier de la phase 1 a été réalisé qui reprend les mesures ERCAS (Évitement, Réduction, Compensation, Aménagement et Suivi).

Les conclusions du rapport sont que :

"Le chantier s'est bien déroulé. Dans l'ensemble, l'entreprise a été respectueuse des recommandations faites en matière d'environnement, en phase préalable (visite préalable environnement) et au cours du chantier. Aucun manquement n'a été relevé lors des visites.

Une précaution est émise par rapport à la présence potentielle d'amphibiens à la reprise du chantier. En effet, l'affouillement ayant commencé, des fosses en eau sont présentes sur le chantier. Il est possible que des amphibiens s'y reproduisent lors du printemps 2026 et soient encore présents à la reprise du chantier. Il est conseillé de mettre en place des barrières anti-retour afin de s'assurer de leur absence en Septembre 2026".

L'inspection rappelle à l'exploitant de prendre en compte ces recommandations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2025, article 16.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

[...]
Les huiles usagées seront stockées dans un local couvert dans un container normalisé. Les déchets de toute nature seront stockés dans des bennes étanches fermées pour éviter le ruissellement des eaux souillées.
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est placé dans un local couvert et fermé, et associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés (50 % dans le cas de liquides inflammables), sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale

lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.
[...]
Aucun stockage d'hydrocarbures en cuve enterrée n'est autorisé dans l'emprise de la carrière. L'exploitant utilisera un container normalisé de distribution / stockage ADB Blue de 1 500 L en bon état stocké dans un local couvert ; le ravitaillement en carburant est effectué en dehors des zones de travail.
Un plan d'intervention dans le cas de pollution accidentelle comprenant entre autres la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte (liste des divers intervenants potentiels) et d'intervention sera préalablement établi. Il pourrait prévoir notamment la mise à disposition par l'entreprise de produits absorbants pour récupérer le cas échéant les hydrocarbures.
Formation du personnel au respect des consignes d'intervention et de protection contre une pollution ; mise à disposition d'un kit de dépollution dans les principaux engins et constitution d'un stock de matériaux absorbants présent en permanence sur site ;
En cas de déversement de polluant accidentel, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et transportées dans des décharges agréées pour recevoir ce type de déchets.
En cas de pollution accidentelle (en particulier une fuite d'hydrocarbures), un plan d'urgence sera immédiatement appliqué pour récupérer et éviter toute pollution prolongée dans la nature :
Arrêt et réparation ou confinement de la fuite ;
Traitement local de la pollution par mise en place de matières absorbantes ou de dispositifs de confinement. Un kit antipollution est ainsi toujours disponible sur le site et sur les engins durant la phase d'activité de la carrière ;
Le décapage immédiat et l'évacuation des matériaux souillés par un organisme habilité, vers des centres de traitement spécialisés ;
En cas de pollution significative, les services administratifs concernés seront prévenus et associés à l'élaboration du programme de dépollution.

Constats :

Les produits liquides et déchets sont stockés au sein de la base de vie du chantier qui est sur le parking d'une ancienne aire de jeu. Les produits sont dans un container dédié ou sur rétention et la cuve de carburant est avec une double paroi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Suivi de la qualité des eaux de surface en phase travaux (S-ES-1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2025, article 16.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la qualité des eaux de surface

Prescription contrôlée :

Pendant toute la durée des travaux en berge, d'extraction, de démantèlement des digues et tenons, de remise aux Rhône des matériaux, il sera mis en œuvre un suivi de la turbidité des eaux superficielles.
Ces mesures permettront de s'assurer que le panache de MES, dû aux remaniements des matériaux et leur restitution au Rhône, n'a pas d'incidence sur les milieux aquatiques courants.
Ce suivi portera sur les paramètres suivants :
- Turbidité,
- Température,
- Oxygène dissous,

- Conductivité, - pH, - MES. [...] Les mesures seront réalisées sur deux points situés en amont et en aval des secteurs de travaux (voir annexe V : Localisation des points de suivi de la qualité des eaux superficielles).
Constats : Les travaux de remise en eau des matériaux au Rhône sont en cours et l'exploitant n'a pas transmis les premiers résultats des mesures permettant de s'assurer que les remaniement des matériaux et leur restitution au Rhône n'a pas d'incidence sur les milieux aquatiques .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les premières mesures qui ont été réalisées au niveau des points amont et aval des secteurs des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2025, article 16.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des piézomètres
Prescription contrôlée : Préalablement à la réalisation des travaux, un état « zéro » de la qualité des eaux souterraines sera réalisé sur les trois piézomètres présents au droit des sites via des prélèvements d'eau pour analyses et portera sur les paramètres suivants : - pH et conductivité ; - Température ; - Oxygène dissous ; - DCO ; - DBO5 ; - COT ; - MEST ; - Fer et Manganèse ; - Hydrocarbures totaux (HCT) et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques ; - Éléments traces Métalliques (ETM) ; - 28 PFAS, AOF ; - PCB. Compte tenu du planning des travaux (site de Lemps puis site de Vion et enfin site de Saint-Estève), les piézomètres Pz2 et Pz3 situés en aval hydrogéologique du site de Lemps permettront de contrôler la qualité des eaux souterraines pour les travaux sur Lemps. Des prélèvements d'eau pour analyse seront réalisés tous les 3 mois. Les paramètres contrôlés seront les mêmes que ceux listés ci-avant. [...]

Constats : Les travaux ont débuté terrassement et remise en eaux des matériaux et l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection les résultats de l'état « zéro » de la qualité des eaux souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les analyses correspondant à l'état zéro des piézomètres ainsi que les premières mesures suite au début des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2025, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées [...]
Constats : Au niveau de la base de vie sont collectés les différents déchets produits sur le site : principalement des DIB du personnel et déchets souillés stockés séparément.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2025, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué au droit des zones à émergence réglementée (riverains les plus proches) dès le début des extractions des différents secteurs puis au moins une fois tous les trois ans ou suite à la demande de l'inspection des installations classées [...]
Constats : Les mesures liées au chantier de broyage de la renouée ont été réalisées en août 2026. L'exploitant a indiqué lors de la visite que les mesures de bruit liées aux affouillement vont être réalisées en septembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport des mesures de bruit dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Procédure crue

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2025, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure d'alerte et d'évacuation
Prescription contrôlée : Dans le cadre de la surveillance liée aux crues sur le site, une instruction temporaire d'exploitation (ITE) sera mise en place entre l'exploitant de l'ouvrage CNR et les différentes entreprises présentes sur le chantier. Ce document sera créé en amont et couvrira toute la période des travaux. Il intégrera les différentes actions de sécurité lors de présence sur le site en cas de lâcher de barrage dans le vieux Rhône, mais également les contacts des différentes personnes référentes à prévenir. Toute personne présente sur le site devra alors informer de son arrivée et de son départ du site à l'exploitant pour qu'il puisse savoir précisément qui prévenir en cas de lâcher de barrage.
Constats : Lors de la visite l'exploitant a indiqué qu'en février 2026 une évacuation du site a été réalisée en raison d'une crue du Rhône. La CNR indique qu'elle dispose de prévisions à 3 jours permettant de gérer une évacuation de la zone concernée et transmet les informations à la société GUINTOLI en charge des travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à la CNR de lui transmettre la procédure détaillée d'information en cas de crue du Rhône.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2025, article 22
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté. Le montant des garanties financières est précisé en annexe VII.
Constats : Les garanties financières sont provisionnées et valables jusqu'au 13 novembre 2028.
Type de suites proposées : Sans suite